

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 30/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **MADER FRANCE**

2 rue Jean Baptiste Reveillon  
ZI n° 1  
61300 L'Aigle

Références : UBDEO.ERA.25.01.36.KL  
Code AIOT : 0005302147

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement MADER FRANCE implanté 2 rue Jean Baptiste Reveillon Zone Industrielle n° 1 61300 L'Aigle. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MADER FRANCE
- 2 rue Jean Baptiste Reveillon Zone Industrielle n° 1 61300 L'Aigle
- Code AIOT : 0005302147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MÄDER FRANCE de l'Aigle est spécialisé dans la formulation de peintures sur métal (armoires, fours, outillages, pièces aéronautiques, bennes agricoles).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Stratégie de défense incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	AP Complémentaire du 20/03/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Régime de défense incendie	AP Complémentaire du 20/03/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Equipements et moyens en eau et émulseurs	AP Complémentaire du 20/03/2023, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Magasin produits finis	AP Complémentaire du 20/03/2023, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Parcs extérieurs de stockage de liquides inflammables	AP Complémentaire du 20/03/2023, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Hauteur de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables	AP Complémentaire du 20/03/2023, article 4	Sans objet
3	Stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables	AP Complémentaire du 20/03/2023, article 5	Sans objet
8	Etiquetage des substances et préparations	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 8.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dangereuses		
9	Rétentions des substances dangereuses stockées dans le laboratoire	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 8.6.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 16 décembre 2024, l'inspection a pu constater que l'exploitant avait pris des dispositions pour améliorer la sécurité de son site, mesures organisationnelles et représentant un investissement limité : achat d'émulseur, d'un canon mobile 3000 litres /min, formation de personnel au maniement des PIA, réalisation d'exercices avec le SDIS, réorganisation des stockages dans le magasin produits finis, déplacement des stockages de poudre aluminium, achat de rétentions pour les produits du laboratoire et quelques produits dans l'atelier de production, meilleur étiquetage des produits...

Mais le projet plus global permettant de maîtriser rapidement un départ de feu sur les stockages de liquides inflammables, présenté à l'inspection en décembre 2023, est remis en question, son financement n'étant pas assuré selon l'exploitant. Ce projet est pourtant indispensable pour assurer la sécurité du site : amélioration de la détection incendie, notamment sur les stockages extérieurs de liquides inflammables, mise en place de rétentions appropriées pour limiter autant que possible une nappe susceptible d'être en feu en cas d'épandage, installation de système d'extinction automatique incendie dans les magasin et atelier de production où sont manipulés des liquides inflammables, ainsi que dans les parcs de stockages extérieurs et bureaux... L'intégralité de ce projet prévu pour fin 2026 devait permettre de répondre aux obligations réglementaires fixées par arrêtés ministériels encadrant les stockages de liquides inflammables notamment, qui ont évolué pour tenir compte du retour d'expérience de l'incendie survenu en septembre 2019 à Rouen.

Le 16 décembre 2024, l'inspection a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023 pour lesquelles les échéances sont échues, ne sont pas respectées. Le respect de ces prescriptions est pourtant important pour assurer la sécurité du site. L'inspection propose par conséquent à Monsieur le préfet de rappeler ses obligations à l'exploitant via le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/03/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

#### Constats :

L'exploitant a extrait, pendant l'inspection en quelques dizaines de minutes, son état des stocks de matières dangereuses issu de son logiciel SAP. Cet état indique les quantités stockées sur site en temps réel, à la fois les matières premières mais aussi désormais les produits finis pour répondre à une demande de l'inspection faite fin 2023.

Selon cet état des stocks, il y avait le 16 décembre sur le site environ 180 tonnes de liquides inflammables classés sous les rubriques ICPE 4331 (liquides inflammables de catégories 2 et 3) et 1436 (liquides de point éclair entre 60 et 93 °C). Ces quantités sont en deçà de ce qui est autorisé sur le site par arrêté préfectoral du 13/10/17.

**Demande n°1 : L'exploitant doit toujours détailler les dispositions mises en oeuvre pour répondre dans les meilleurs délais aux besoins d'information de la population.**

En inspection fin 2023, l'exploitant a évoqué la possibilité d'intégrer à son plan d'urgence une

fiche réflexe relative à la communication. Pour communiquer auprès du grand public, il peut réfléchir à nommer les produits susceptibles d'être sur site par noms de famille génériques 'peintures' 'résines' 'vernis' etc...

Pour répondre à la demande n°3 de l'inspection suite à la visite de fin 2023, l'exploitant a indiqué par courrier du 08/11/24 ne pas être soumis à la rubrique ICPE 1510, la quantité maximale stockée dans l'usine n'ayant pas dépassé les 300 tonnes sur l'exercice 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Hauteur de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/03/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier pour les liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

La hauteur de stockage maximale de 5 mètres est mesurée de la base du stockage au sommet du récipient mobile (et non au pied de la palette) situé au dernier niveau de stockage.

**Constats :**

Les inspectrices ont pu constater par sondage le jour de l'inspection que les liquides inflammables étaient désormais stockés à moins de 5 mètres de haut dans le magasin. L'exploitant a procédé à l'abaissement de lisses de rayonnages et palettiers pour obtenir ce résultat.

Par courriers à l'inspection du 01/02/2024 puis du 08/11/2024, l'exploitant a illustré les travaux et les résultats obtenus.

Pour répondre à une demande de l'inspection de réduction des risques de départ et de propagation rapide d'un incendie dans ce magasin, l'exploitant y a réorganisé ses stockages, comme précisé dans ses courriers sus-mentionnés :

- les matières combustibles doivent désormais être séparées des produits inflammables ; des racks sont notamment condamnés pour maintenir une séparation physique entre les inflammables et les combustibles
- les accès doivent rester libres, l'exploitant demandant le respect de 80 cm de passage

Les inspectrices ont constaté ces réorganisations du magasin le jour de l'inspection. De même, il n'y avait pas de matières combustibles à proximité de tableau électrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/03/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

La société Mäder France élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et combustibles, et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs)

Cette stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, intégrant :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie,
- ainsi qu'un plan détaillant les moyens de défense incendie du site et les scénarii étudiés dans l'étude de dangers.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant réalise au minimum 1 fois par an des exercices de mise en œuvre de ce plan de défense incendie.

#### Constats :

Par courrier du 1er février 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées des études relatives notamment à la stratégie de défense incendie de son site (note technique 'définition des moyens de protection incendie' de janvier 2024, et de la 'stratégie incendie - phase transitoire' de novembre 2022), au regard des obligations réglementaires fixées par arrêté

préfectoral du 20 mars 2023.

L'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées a fait l'objet du courrier du 23 juillet 2024 envoyé à l'exploitant.

Lors du tour terrain, les inspectrices ont noté par sondage :

- au niveau du laboratoire, que l'extincteur CO2 n°12 avait fait l'objet d'un contrôle par la société EuroFeu en avril 2024
- de même que le RIA n°7 dans le magasin produits finis

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Régime de défense incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/03/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

**La société Mäder France fonctionne sur son site de L'Aigle sous le régime de l'Autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, pour l'ensemble de ses stockages de liquides inflammables et combustibles, en réservoirs aériens comme en récipients mobiles, en extérieur comme en bâtiment. Dans sa stratégie, l'exploitant n'a pas recours aux moyens du SDIS.**

Pour pouvoir disposer d'une stratégie de Non Autonomie temporaire pouvant aller au maximum jusque fin décembre 2026, la société Mäder France doit élaborer une stratégie de défense incendie de ses stockages de liquides inflammables et combustibles, détaillant les moyens matériels et humains temporairement sollicités au SDIS 61 qui doivent être compatibles avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) en vigueur, et notamment le règlement opérationnel départemental. Cette stratégie est communiquée au préfet, au SDIS 61 et à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un exercice de mise en œuvre de cette stratégie de défense incendie est organisé sur le site en 2023, en sollicitant la participation du SDIS 61.

Que ce soit sous le régime de l'Autonomie, ou sous le régime de la Non Autonomie temporaire, la société Mäder France dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs, nécessaires à la lutte contre les scénarios de référence définis dans le présent arrêté.

Ces ressources et réserves en eau et en émulseurs lui sont propres et peuvent être complétées par des protocoles d'aide mutuelle, ou des conventions de droit privé.

**Constats :**

L'inspection a noté que, dans ses études remises par courrier du 1er février 2024, pour respecter le régime d'autonomie fixé par arrêté préfectoral, l'exploitant prévoyait d'installer pour le 1er janvier 2027 un système sprinkler pour la protection intérieure et extérieure du site répondant au référentiel APSAD R1, installé sur les installations suivantes :

→ parc extérieur citernes : 4 déversoirs à mousse moyen foisonnement 260 l/min chacun dans la rétention, ainsi qu'une couronne ou une installation déluge bas ou moyen foisonnement sur les citernes

- zone de dépotage - protection en partie haute et 2 déversoirs à mousse 205 l/min en partie basse
- parc récipients mobiles extérieurs (résine et fûts solvants) : 4 déversoirs à mousse bas foisonnement 650 l/min
- magasin produits finis : système automatique sprinklers dopés à l'émulseur (mousse bas foisonnement) - Protection sous toiture 20 l/min/m<sup>2</sup> sur une surface de 300 m<sup>2</sup>, racks équipés de réseaux intermédiaires
- atelier de prod : système automatique sprinklers dopés à l'émulseur (mousse bas foisonnement) -Protection sous toiture 15 l/min/m<sup>2</sup> sur une surface de 260 m<sup>2</sup>
- bâtiment administratif sur 2 niveaux (incluant la zone labo) : protection 20 l/min/m<sup>2</sup> dans labo, 2,25 l/min/m<sup>2</sup> dans les bureaux
- locaux techniques - 7,5 l/min/m<sup>2</sup>
- 2 réservoirs aériens dans l'atelier de prod : protection par sprinklers

Durant la période transitoire d'ici au 1er janvier 2027, d'ici à ce que ces moyens fixes soient opérationnels, l'exploitant a proposé une stratégie provisoire de défense incendie à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne. Il y précise les moyens sollicités auprès du SDIS 61 durant cette période transitoire.

En cas d'incendie sur le site, au regard de sa stratégie, le SDIS 61 peut fournir, dans des délais compatibles, les moyens matériels et humains pour assurer le refroidissement des installations le nécessitant à l'eau. Par contre, le SDIS 61 ne peut pas fournir les moyens visant l'extinction à la mousse. Par conséquent, il a été demandé par courrier du 23 juillet 2024 à la société Mader d'investir dans les moyens suivants, dans les meilleurs délais :

- 8 m<sup>3</sup> d'émulseur sans fluor en complément des 3 déjà présents sur le site, adapté aux liquides inflammables stockés sur le site, à un taux de concentration de 3 % (pour faire face notamment à un incendie dans le magasin produits finis) -> le 16 décembre 2024, l'inspection a constaté par sondage quelques stockages d'émulseur sur site, l'exploitant indiquant avoir acheté 10 m<sup>3</sup> d'émulseur à 3% qui viennent compléter les 2 m<sup>3</sup> d'émulseur à 6% déjà sur place
- lance à mousse de type canon mobile de 2 500 l/min (pour faire face notamment à un incendie de l'ensemble du parc résines de 500 m<sup>2</sup>) -> le 16 décembre 2024, l'inspection a vu le canon mobile 3000 l/min acheté et mis en oeuvre lors de l'exercice incendie concluant réalisé avec le SDIS le 19 novembre 2024 (eau pour l'exercice)

Le SDIS 61 s'engage en effet sur les moyens d'extinction en solution moussante de 1 500 l/min/m<sup>2</sup> avec les centres de secours voisins, et 2 000 l/min/m<sup>2</sup> au bout de 1 heure de trajet, ces moyens supplémentaires venant du centre de secours de Alençon.

Inspection et SDIS ont noté que les réserves d'eau dont l'exploitant dispose déjà sur site sont suffisantes au regard de la stratégie qu'il a présentée.

Dans ces mesures compensatoires en phase transitoire, il était également demandé à l'exploitant par courrier du 23 juillet 2024 :

- de mettre en place des dispositifs amovibles au niveau des portes du magasin produits finis, pour augmenter la hauteur de la rétention d'environ 20 cm, afin de contenir un feu de nappe -> cela n'était pas fait lors de l'inspection du 16 décembre 2024, et aucun plan d'actions n'a été présenté, aussi l'inspection propose de rappeler ses obligations à l'exploitant par projet de mise en demeure joint au présent rapport
- de renforcer en période d'activité la surveillance dans le magasin produits finis -> l'exploitant a précisé par courrier du 8 novembre 2024 que les équipes logistique sont en permanence dans le magasin pour les activités de préparation de commande ou de rangement des produits
- de former le personnel au maniement des PIA -> la société Chubb a formé 6 personnes de la

société Mader au maniement des PIA avec émulseur, le 27 novembre dernier conformément à la feuille de présence présentée

- de réaliser régulièrement des exercices en interne -> en plus du 21 novembre dernier, l'exploitant envisage de réaliser un gros exercice avec le SDIS fin 1er trimestre ou début du 2e trimestre 2025

#### Analyse de l'inspection suite à la visite du 16 décembre 2024 :

L'exploitant a mis en oeuvre les mesures facilement réalisables pour améliorer la défense incendie de son site : achat d'émulseur, d'un canon mobile 3000 litres /min, formation de personnel au maniement des PIA, réalisation d'exercices avec le SDIS...

Mais ces moyens sont insuffisants, dans la mesure où la surface enflammée pourrait être plus importante que les hypothèses prises en compte pour calculer les quantités d'eau et d'émulseur nécessaires, les barrières amovibles n'ayant pas été mises en place aux entrées du magasin produits finis.

=> Il est indispensable que l'exploitant limite la surface susceptible d'être en feu au niveau de ce magasin.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n°1 : Le 16/12/24, rien ne permettait d'empêcher une nappe de liquide de sortir du magasin produits finis au niveau des portes / accès vers l'extérieur, ni au niveau des portes vers les ateliers de production. Par conséquent, la société Mader ne disposerait pas nécessairement, dans un tel cas, des ressources et réserves en eau et en émulseur suffisantes, calculées selon les surfaces en feu, pour faire face à un incendie sur son site.**

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/23 ne sont donc pas respectées.

Il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport, de rappeler cette obligation à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

#### **N° 5 : Equipements et moyens en eau et émulseurs**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/03/2023, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 5 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant dispose de moyens permettant de déplacer les réserves d'émulseur en cas de nécessité, moyens qui doivent être opérationnels en période d'activité comme en période d'arrêt du site.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

#### Constats :

Le jour de l'inspection, l'inspection a vu des émulseurs stockés à l'entrée du site ; d'autres dans le parc résines, certains IBC étant superposés.

cf précédents points de contrôle pour les autres prescriptions

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°2 de l'inspection et du SDIS :** Sous 1 mois, les IBC d'émulseur doivent être positionnés à même le sol, sur palette et non superposés, contrairement à ce qui a été constaté le 16 décembre 2024, afin que les pompiers du SDIS puissent si besoin les acheminer au moyen d'un transpalette. Il vous est donc demandé de disposer d'un transpalette à proximité de la réserve d'émulseur, et d'y positionner le canon à mousse dans une caisse étanche équipée d'un cadenas avec code utilisable par le SDIS. Il serait préférable de ne disposer que d'une seule réserve d'émulseur située sur l'emplacement actuel, précise le SDIS.

Il vous est également demandé de rendre praticable la partie de voie située au nord de l'entreprise, pour le passage a minima du transpalette.

**Demande n°3:** Sous 1 mois, un plan doit permettre de localiser rapidement tous les moyens de défense incendie du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Magasin produits finis

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/03/2023, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

#### Prescription contrôlée :

La société Mäder France prend toutes dispositions pour éviter tout effet domino depuis le magasin produits finis vers les bureaux et ateliers de production.

Aucun stockage d'aluminium n'est entreposé dans le magasin produits finis.

A compter de fin juin 2024, la société Mäder France dispose de dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe inflammée générée par un incendie au niveau du magasin produits finis, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans

ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Le magasin produits finis dispose de rétentions dont la capacité utile est au moins égal à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte, et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, comprennent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A compter de fin décembre 2026, la société Mäder France a mis en place un système d'extinction automatique incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles notamment) dans le magasin de produits finis, dans l'atelier de production, et au niveau des parcs extérieurs de stockages (parc citernes, et parc résines). Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Il est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Constats :

### Effets domino depuis le magasin produits finis vers les bureaux et ateliers de production

La société Mäder France n'a pas pris des dispositions pour éviter tout effet domino depuis le magasin produits finis vers les bureaux et ateliers de production, contrairement à ce qui avait été demandé par arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/23.

Comme avait pu le constater l'inspection fin 2023, le bâtiment produits finis de 1150 m<sup>2</sup> n'est toujours pas séparé de l'atelier de production ni du magasin des locaux administratifs par des murs coupe-feu de degré minimal 3 h (REI 180), contrairement à ce qui est imposé par arrêté préfectoral du 03/12/2010. La séparation est toujours assurée par des murs en parpaings au-dessus desquels se dressent de simples bardages métalliques qui ne dépassent pas en toiture ; de plus, l'ossature de ces murs est faite de poteaux métalliques dont la déformation en cas d'incendie pourrait entraîner la ruine des murs.

La société Mader avait expliqué en inspection fin 2023 que la mise aux normes est techniquement difficile au vu:

des structures porteuses du magasin (emplacements) et des racks

des passages de câbles

du retour au niveau de la toiture

il faut également s'assurer que la charpente peut supporter cette partie en plus des sprinklers que l'entreprise va mettre en place

Aussi, l'exploitant avait sollicité une demande de dérogation. Et l'inspection lui avait alors demandé, dans son rapport du 26/12/23, de détailler, sous 1 mois, auprès du préfet, de l'inspection des installations classées et du SDIS, les mesures compensatoires qu'elle comptait

mettre en œuvre avec le calendrier associé, visant à limiter en cas d'incendie du magasin produits finis les effets domino vers les bureaux et outils de production. Par ailleurs, l'exploitant devait toujours déplacer une tuyauterie de liquides inflammables qui traverse le magasin produits finis. Or, à ce jour, l'exploitant n'a remis aucun document à l'inspection visant à s'engager à mettre en place des mesures compensatoires, et à les détailler comme cela lui était demandé. L'exploitant n'a pas déplacé la tuyauterie de liquides inflammables qui traverse le magasin produits finis.

L'inspection avait d'ailleurs précisé dans son rapport du 26/12/23 qu'elle ne pourrait accepter une dérogation que si sont mises en place des mesures compensatoires, qui soient validées par le SDIS 61, visant à limiter en cas d'incendie du bâtiment produits finis les effets domino vers les bureaux et outils de production. Ces mesures compensatoires doivent comprendre au minimum :

\* l'installation pour fin 2026 d'un système d'extinction automatique incendie adapté aux produits stockés et aux surfaces maximales susceptibles d'être enflammées ; ce qui nécessite la mise aux normes de la rétention de ce bâtiment, ce sur quoi l'exploitant n'a pas pu s'engager le 16/12/24 (cf ci-dessous)

\* la mise en fonctionnement d'un système de détection incendie distinct du système d'extinction automatique incendie ; ce sur quoi l'exploitant n'a pas pu s'engager le 16/12/24 (cf ci-dessous)

\* la réorganisation des stockages dans le bâtiment produits finis avec éloignement des liquides inflammables d'autres matières combustibles type polystyrène etc., ce qui était fait le 16/12/24

\* des Poteaux Incendie Armés toujours prêts à l'emploi, ce qui était fait le 16/12/24

#### Dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau du magasin produits finis, et rétentions du magasin produits finis

Le 16/12/24, rien ne permettait d'empêcher une nappe de liquide de sortir du magasin produits finis au niveau des portes / accès vers l'extérieur, ni au niveau des portes vers les ateliers de production. Aucune rétention du magasin produits finis n'était assurée, ni en local, ni en déporté. L'exploitant a indiqué avoir étudié l'installation de barrières de rétention amovibles, toutefois il conclut que la constitution des murs du magasin rend ces barrières inutiles. De part et d'autre des portes donnant vers l'extérieur notamment, au-dessus de la base en béton d'environ 10 cm, le mur est en bardage métallique et donc non étanche.

L'exploitant n'a présenté lors de cette inspection aucune solution technique, aucun plan d'actions visant à mettre sur rétention son magasin produits finis, alors que les échéances sont dépassées depuis juin 2024.

#### Stockage d'aluminium

Les inspectrices ont constaté le 16/12/24 que les pâtes d'aluminium ont été sorties du magasin et sont maintenant stockées dans l'atelier de colorimétrie, avec à proximité un tout nouvel extincteur 9 kg dédié aux feux de métaux.

Ce déplacement était à faire car cela pouvait poser problème en cas d'intervention du SDIS dans le magasin, les fiches de données de sécurité des poudres d'aluminium indiquant que "Le mélange réagit avec l'eau en libérant de l'hydrogène", que "l'eau est un moyen d'extinction inapproprié", et qu'il est conseillé aux pompiers d'"utiliser une protection respiratoire appropriée".

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n°2 : Le 16/12/24, des dispositions n'ont pas été prises par l'exploitant pour éviter**

tout effet domino depuis le magasin produits finis vers les bureaux et ateliers de production, contrairement à ce qui avait été demandé par arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/23. De plus, rien ne permettait d'empêcher une nappe de liquide de sortir du magasin produits finis au niveau des portes / accès vers l'extérieur, ni au niveau des portes vers les ateliers de production ; aucune rétention du magasin produits finis n'était assurée. Aucune solution technique n'a même été proposée.

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/23 ne sont donc pas respectées.

Il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport, de rappeler cette obligation à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 7 : Parcs extérieurs de stockage de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/03/2023, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

La société Mäder France prend toutes dispositions pour éviter que, en cas d'incendie au niveau des parcs extérieurs de stockage de liquides inflammables, des zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriété du site.

**Constats :**

Lors de l'inspection de décembre 2024, les inspectrices ont constaté que le parc solvants du milieu ne contenait pas de liquide inflammable. Toutefois, à l'entrée de ce parc, à l'extérieur, se trouvaient 3 IBC de liquides inflammables, xylène, white spirit et éthoxypropanol ; l'exploitant a indiqué les déplacer dans les plus brefs délais.

**Demande n°4 : RAPPEL - Aucun liquide inflammable ne doit être stocké dans le parc solvants du milieu, afin d'éviter tout effet domino d'un parc extérieur au parc voisin.**

Selon l'étude SOCOTEC fournie par l'exploitant, en cas d'incendie sur le parc résines (dans lequel ont été rapatriés les stockages de LI du parc solvants), les zones d'effets 3 kW/m<sup>2</sup> voire 5 kW/m<sup>2</sup> touchent les aires extérieures de l'Etablissement Recevant du Public voisin. Il est proposé dans l'étude, pour remédier à cela, de créer un merlon de 2 mètres en limite de site.

Lors de l'inspection du 07/12/23, l'exploitant s'était engagé à réaliser ce merlon pour le 1er trimestre 2025, délai à nouveau indiqué par l'exploitant lors de l'inspection du 16/12/24. L'exploitant indique avoir lancé les travaux ; les inspectrices ont constaté que des arbres avaient été élagués.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n°3 : Le 16/12/24, 3 IBC de liquides inflammables étaient stockés à l'entrée du parc solvants du milieu, alors que celui-ci ne doit contenir aucun liquide inflammable, pour éviter**

tout effet domino d'un parc extérieur au parc voisin. Par ailleurs, le 16/12, le merlon tel que prévu par la société Mader de 2 mètres de haut en limite de site, n'était pas construit, et ne permettait donc pas de protéger les aires extérieures de l'Etablissement Recevant du Public voisin en cas d'incendie sur le parc résines.

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/23 ne sont donc pas respectées.

Il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport, de rappeler cette obligation à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 8.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etiquetage

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**Constats :**

Lors du tour terrain de l'inspection de fin 2023, plusieurs problèmes d'étiquetage avaient été constatés.

L'exploitant a indiqué faire attention à cet aspect de manière à savoir précisément ce que contiennent les récipients mobiles sur son site. Il a présenté lors de l'inspection du 16 décembre 2024 plusieurs fûts dans le magasin produits finis qui avaient fait l'objet d'un changement d'étiquetage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Rétentions des substances dangereuses stockées dans le laboratoire

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 8.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

\* 100 % de la capacité du plus grand réservoir

\* 50% de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- \* dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- \* dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts
- \* dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres
- (...)

**Constats :**

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont pu constater par sondage que :

- les liquides inflammables et/ou dangereux stockés dans le laboratoire le sont désormais sur rétentions, contrairement à ce qui avait été vu lors de l'inspection de fin 2023
- des rétentions locales ont été rajoutées au niveau de stockages de liquides inflammables et/ou dangereux dans l'atelier de production, notamment au niveau des additifs (selon l'étiquetage)
- le chauffe-eau du laboratoire a également été déplacé, et n'est plus dans la pièce où sont également stockés les liquides dangereux, comme l'a conseillé l'inspection lors de l'inspection de fin 2023

**Type de suites proposées :** Sans suite